

Aux magistrats de l'ordre judiciaire
vaudois

Verbalisation des déclarations en procédure civile

Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC), impose la consignation au procès-verbal des dépositions des témoins, ainsi que des interrogatoires et dépositions des parties.

1. La base légale

L'article 176 alinéa 1^{er} CPC règle la relation de l'audition du témoin au procès-verbal :

" L'essentiel des dépositions est consigné au procès-verbal, signé par le témoin. Les questions complémentaires des parties qui ont été rejetées sont également portées au procès-verbal sur requête d'une partie."

2. Les objectifs poursuivis

Les objectifs de la verbalisation sont exposés dans les arrêts du Tribunal fédéral cités par le Message (FF 2006 p. 6930; en droit pénal ATF 129 I 85; ATF 126 I 15, JT 2000 III 11 suivi d'une note de Moreillon et Tappy sur la verbalisation des déclarations de parties, de témoins ou d'experts en procédure pénale et en procédure civile ; ATF 124 V 389 en procédure administrative).

Selon le TF, le droit d'être entendu de l'article 4 de la Constitution fédérale confère aux parties le droit d'obtenir que les déclarations des parties, de témoins ou d'experts qui sont importantes pour l'issue du litige soient consignées dans un procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle. S'agissant de la preuve testimoniale, cette transcription vise à permettre aux parties de participer à l'administration de cette preuve, et surtout de se prononcer sur son résultat. Elle vise également à assurer le droit à la consultation du dossier, lequel ne peut valablement être exercé que si tous les éléments pertinents y sont consignés. Le droit à la verbalisation apparaît également comme le complément de l'obligation faite au juge de motiver sa décision de telle sorte que l'intéressé la comprenne et puisse le cas échéant l'attaquer utilement. Enfin, un procès-verbal des dépositions pertinentes doit permettre à l'autorité de recours de contrôler que les faits ont été constatés correctement et que le droit a été appliqué de manière adéquate.

3. La forme

L'utilisation du témoignage et la façon de faire intervenir les témoins au procès ne paraissent pas différentes de ce que l'on connaît en procédure civile vaudoise.

L'essentiel des déclarations du témoin doit être consigné au procès-verbal de l'audience, qui doit être signé par le témoin. Le Message précise qu'une relation littérale au procès-

verbal n'est pas requise. La relation du *contenu essentiel* suffit. La règle correspond à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 129 I 85 et 126 I 15). Il s'agit, selon Hofmann et Lüscher, ni de paraphraser ni de trop résumer les déclarations du témoin (Le code de procédure civile, Berne 2009, p. 90). Le Message indique que la variété des pratiques cantonales et de l'évolution technique expliquent la teneur flexible de cette disposition.

Les dépositions peuvent, en plus du procès-verbal, être enregistrées ou filmées (art. 176 al. 2 CPC), les parties y ayant accès en application de leur droit d'être entendu (art. 53 CPC).

4. Autres cas de verbalisation

La loi prévoit aussi que d'autres interventions doivent être verbalisées :

- Les parties

L'audition des parties peut constituer un moyen de preuve lorsque l'on y procède selon les formes prescrites par l'article 191 CPC pour l'interrogatoire, respectivement par l'article 192 CPC pour la déposition.

Le Message précise que les déclarations que les parties font aux différents stades du procès n'ont pas la même portée. Celles qui sont faites lors de la tentative de conciliation ne doivent pas figurer au procès-verbal et ne sont pas prises en considération dans le procès consécutif (art. 205 CPC). Celles faites dans la phase consacrée aux allégués (art. 56 CPC; débats d'instruction art. 226 CPC, premières plaidoiries en procédure ordinaire art. 228 CPC; première interrogation en procédure simplifiée art. 245 CPC) n'ont pas valeur de preuve, mais participent à l'établissement des faits pour distinguer ce qui est contesté de ce qui ne l'est pas.

C'est donc au stade probatoire, ouvert par l'ordonnance de preuves, que se conçoivent l'interrogatoire ou la déposition des parties.

L'interrogatoire des parties est la forme simple et modérée. Les parties sont exhortées à répondre conformément à la vérité mais les déclarations ne sont passibles de sanctions disciplinaires qu'en cas de mensonge délibéré. Chaque partie peut demander à être interrogée. De telles déclarations n'ont selon le Message qu'une faible valeur probante et doivent être corroborées par un autre moyen de preuve.

La déposition des parties est la forme qualifiée de l'interrogatoire. La déposition, qui est passible de sanctions pénales, ne peut être ordonnée que d'office par le tribunal. Il ne s'agit pas d'un moyen de preuve subsidiaire contrairement à ce qui est prévu par certains codes de procédure cantonaux; toutefois le Message recommande de n'en faire usage que pour écarter les derniers doutes.

L'article 193 CPC renvoie à l'article 176 CPC pour imposer la verbalisation de l'interrogatoire et de la déposition des parties. Cela implique donc que le contenu essentiel des déclarations soit protocolé, celles-ci pouvant être au surplus enregistrées ou filmées.

- Les experts

Les rapports d'expert peuvent être présentés par écrit ou oralement. Lorsqu'ils sont présentés oralement, ils sont consignés au procès-verbal, l'article 176 CPC étant applicable par analogie (art. 187 al. 2 CPC). De plus lorsque l'expert est convoqué à l'audience après dépôt de son rapport écrit pour commenter celui-ci

(art. 187 al. 1^{er} CPC), il y a vraisemblablement également lieu de consigner le contenu essentiel de ses déclarations, comme c'est le cas actuellement (art. 240 al. 3 CPC vaudois).

- Les enfants

Dans le cadre des procédures de droit matrimonial, les enfants doivent être entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas (art. 298 al. 1). En dérogation à l'article 176 alinéa 1^{er} CPC, l'article 298 alinéa 2 CPC prévoit que seules les informations nécessaires à la décision sont mentionnées au procès-verbal.

- Les inspections locales

Les constatations faites au cours d'une inspection, moyen de preuve régi par les articles 181 CPC et 182 CPC, doivent être consignées au procès-verbal, le tribunal pouvant y ajouter des plans, dessins, photographies et autres supports techniques de représentation. Le Message précise, en se référant à l'ATF 106 la 73, que le jugement ne peut se fonder que sur les éléments de l'inspection qui résultent des actes (FF 2006 p. 6932).

5. En pratique

Il y a là bien entendu matière à appréciation et cela ne nous dit encore pas comment il convient de procéder pratiquement. Il est toutefois certain que c'est au tribunal de décider ce qui figurera au procès-verbal, lequel peut faire l'objet de requêtes en rectification (art. 235 al. 3 CPC) sur lesquelles le tribunal doit statuer par ordonnance d'instruction (Message FF 2006 p. 6951).

L'expérience démontre néanmoins que la verbalisation au fur et à mesure des déclarations pertinentes du témoin, d'une partie ou d'un expert est plus efficace. Il n'est cependant pas nécessaire de retranscrire les questions du juge. Quant au point de savoir si le greffier doit rédiger le procès-verbal seul ou sous la dictée du juge, il appartient à chaque magistrat de choisir la méthode qui lui paraît la plus appropriée.

Afin de faciliter le travail du magistrat, un 2^{ème} écran posé à l'horizontale, sera installé dans les salles d'audience afin que la rédaction du procès-verbal puisse être simultanément contrôlée.

6. Quelques outils

Il sied de relever que le CPC tend manifestement à favoriser la résolution des litiges par la voie de la conciliation, qui devient obligatoire (art. 208 ss CPC). De plus, par le biais de la proposition de jugement (art. 210 al. 1) et des cas clairs (art. 257 CPC), qui ne concernent que certaines procédures, on peut espérer que le nombre de dossiers à instruire va diminuer.

Voici cependant quelques idées supplémentaires à disposition des magistrats ou quelques rappels pour que les temps d'audience n'augmentent pas considérablement en raison de la verbalisation des témoignages :

- Refuser la preuve par témoin

Lorsque celle-ci n'est pas proposée dans la requête, la preuve par témoin doit être refusée. En procédure ordinaire, la demande doit contenir les moyens de preuve

proposés pour chaque allégation (art. 221 al. 1 let. e CPC). En procédure simplifiée, cette exigence n'existe pas au moment du dépôt de la demande (art. 244 CPC) mais le juge peut demander aux parties de désigner les moyens de preuve (art. 247 al. 1 CPC). En conséquence, toute réquisition d'audition de témoin qui n'a pas été désignée comme moyen de preuve pourrait déjà être refusée. D'ailleurs, l'article 229 CPC exclut en principe les moyens de preuve nouveaux.

Par ailleurs, en procédure sommaire, la preuve par témoin n'est pas admise sauf exception (art. 254 CPC), notamment lorsque la procédure doit donner lieu à une décision finale ou lorsque leur audition ne retarde pas sensiblement la procédure. Dès lors, il n'y aura en principe pas de témoignages, par exemple dans le cadre des mesures provisionnelles.

- Refuser le témoignage d'une personne qui n'a pas une perception directe des faits

L'article 169 CPC prévoit que le témoignage n'est admis que sur des faits dont le témoin a eu une perception directe. Cette règle est vraisemblablement plus rigide que les dispositions actuellement en vigueur au niveau cantonal (art. 186 CPC vaudois et jurisprudence y relative) et doit conduire le juge instructeur à refuser l'audition d'un témoin par ouï-dire.

- Refuser le témoignage des organes de la société partie au procès

En application de l'article 159 CPC, lorsqu'une personne morale est partie au procès, ses organes sont traités comme une partie dans la procédure d'administration des preuves. Ceci a pour conséquence que, contrairement à ce qui est le cas actuellement dans le Canton de Vaud, les organes de la société ne pourront pas être appelés à la barre des témoins.

- Limiter le nombre de témoins

D'une manière générale, on peut conseiller aux magistrats de ne pas donner suite à toutes les réquisitions d'audition de témoin formulées par les parties, quitte à ne pas clore l'instruction après la première plaidoirie si d'autres témoignages s'avèrent nécessaires.

- Procéder rigoureusement à l'appréciation anticipée des preuves

Selon la jurisprudence actuelle, le droit d'être entendu comprend le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, n. 6 ad art. 29 Cst; ATF 126 I 15 c. 2a/aa). Il ne comprend pas nécessairement le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. L'autorité peut ainsi mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 c. 2.1 et les réf. cit.).

Dans ces circonstances, le tribunal devrait pouvoir refuser l'audition d'un témoin, sans violer le droit d'être entendu et sans faire preuve d'arbitraire, si :

- la preuve peut être rapportée par un autre moyen, que le juge pourrait, cas échéant, ordonner d'office;

- les faits sur lesquels il doit être entendu ne sont pas contestés, sont notoires ou n'ont pas d'incidence sur l'issue du litige;

- l'autorité est convaincue que l'audition du témoin ne modifierait pas sa conviction, en vertu des preuves déjà administrées;

- en application des règles sur le fardeau de la preuve, il n'appartient pas à la partie qui a requis l'audition du témoin d'établir les faits sur lesquels celui-ci serait amené à témoigner.

- Demander les avances de frais avant l'assignation

Selon l'article 98 CPC, le demandeur supporte une avance pouvant atteindre la totalité des frais du procès. Néanmoins, les frais d'administration à la preuve sont avancés par le requérant à celles-ci (art. 102 CPC). Le Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 prévoyait que la partie qui requérait l'audition d'un témoin à l'audience de jugement payait CHF 50.-, frais d'indemnisation du témoin en sus. Le Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 prévoit un émolument plus important de l'ordre de CHF 100.- ou CHF 150.-. Quoiqu'il en soit, il y aura lieu de requérir cette avance avant de procéder à l'assignation des témoins

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger

Annexe : Exemples de masques informatiques

Exemples de masques informatiques

(1)

Audience du Tribunal de l'arrondissement

de ...

Séance du ...

* * *

Est introduit et entendu en qualité de témoin :

- ...

(*Eventuellement* :) Le témoin est informé de son droit de refuser de témoigner. Il accepte de témoigner.

Le témoin est exhorté à dire la vérité et informé des conséquences d'un faux témoignage au sens de l'article 307 CP.

Il déclare ceci :

"..."

Lu et confirmé :

(2)

Audience du Tribunal de l'arrondissement

de ...

Séance du ...

* * *

Est interrogé en sa qualité de partie conformément à l'article 191 CPC :

- ...

Il est exhorté à dire la vérité.

Il déclare ceci :

"..."

Lu et confirmé :

(3)

Audience du Tribunal de l'arrondissement

de ...

Séance du ...

* * *

Est entendu en sa qualité de partie conformément à l'article 192 CPC:

- ...

Il est exhorté à dire la vérité et informé des conséquences d'un faux témoignage au sens de l'article 306 CP.

Il déclare ceci :

"..."

Lu et confirmé :

(4)

Audience du Tribunal de l'arrondissement

de ...

Séance du ...

* * *

Est introduit et entendu en qualité d'expert :

-...

Il déclare ceci :

"..."

Lu et confirmé :